

Arrêté temporaire n° 24-A4-T-03902
Portant réglementation de la circulation

- D42 du PR 23+0120 au PR 23+0220 (SAINT-MALO-DE-PHILY)
- D49 du PR 8+0770 au PR 8+0834 (SAINT-MALO-DE-PHILY)
- D77 du PR 25+0000 au PR 25+0558 (PLECHATEL)

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la Commune de St Malo de Phily

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le code de la route ;
Vu l'avis réservé du maire de la commune de Pléchatel en date du 09/07/2024 ;
Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de St Senoux ;
Vu l'avis favorable du maire de la commune de Guignen en date du 11/07/2024 ;
Vu l'avis favorable du maire de la commune de Lohéac en date du 09/07/2024 ;
Vu l'avis favorable du maire de la commune de Guipry-Messac en date du 10/07/2024 ;
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-18 du Président du Conseil départemental en date du 21 avril 2022 donnant délégation de signature à Sébastien JOLIVET, en cas d'absence ou d'empêchement de Christophe DREAN, chef du service construction de l'agence départementale des Pays de Redon et des Vallons de Vilaine

Considérant que les travaux de construction du réseau de transfert des eaux usées et du poste de relevage de La Bruère nécessitent la fermeture à la circulation publique des :

- D42 du PR 23+0120 au PR 23+0220 (SAINT-MALO-DE-PHILY) situés en et hors agglomération
- D49 du PR 8+0770 au PR 8+0834 (SAINT-MALO-DE-PHILY) situés en et hors agglomération
- D77 du PR 25+0000 au PR 25+0558 (PLECHATEL) situés hors agglomération

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 15/07/2024 et jusqu'au 02/08/2024, la circulation des tout les véhicules est interdite sur les :

- D42 du PR 23+0120 au PR 23+0220 (SAINT-MALO-DE-PHILY) situés en et hors agglomération
- D49 du PR 8+0770 au PR 8+0834 (SAINT-MALO-DE-PHILY) situés en et hors agglomération
- D77 du PR 25+0000 au PR 25+0558 (PLECHATEL) situés hors agglomération

Article 2 Liaison Pléchatel / St Malo de Phily.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : agglomération de Pléchatel - carrefour D77/D84 - D84 - agglomération de St-Senoux - D84 - carrefour D84/D48 dit de la "Belle Etoile" - D48 - Echangeur de la Courtinière - D42 - Carrefour dit "du Tertre" - D42, dans les deux sens de circulation.

Article 3 Liaison Pléchatel / Guipry-Messac

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : agglomération de Pléchatel - D77 - VC, Rue du Sapin, La Faroulais, L'Aubaudais - D42 - D51 - agglomération de Guipry-Messac, dans les deux sens de circulation.

Article 4 Liaison Pléchatel / Bain de Bretagne

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : agglomération de Pléchatel - D77 - VC, Rue du Sapin, La Faroulais, L'Aubaudais - D42, dans les deux sens de circulation.

Article 5 Liaison Pléchatel / Lohéac

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : agglomération de Pléchatel - carrefour D77/D84 - D84 - agglomération de St-Senoux - D84 - carrefour D84/D48 dit de la Belle Etoile - D48 - Echangeur de la Courtinière - D42 - Carrefour dit du Tertre - D42 - ex D177 - D49 - échangeur du Portal, dans les deux sens de circulation

Article 6 Liaison St Malo de Phily / Bain de Bretagne

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D42 - ex D177 - D49 - giratoire du Portal - D772 - échangeur du Portal - D772 - agglomération de Guipry-Messac - VC, Rue des Ourmes - D77, Rue de St Malo de Phily - D477, Route du Port, Rue de la Chapelle - D772, dans les deux sens de circulation.

Article 7 Liaison St Malo de Phily - Lohéac

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D42 - carrefour dit "Le Tertre" - ex D177 - D49 - giratoire du Portal, dans les deux sens de circulation.

Article 8

La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 9

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, la Maire de St Malo de Phily, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 12 JUIL. 2024

Pour le Président et par délégation
Le responsable routes du service construction


Sébastien JOLIVET

La Maire

Marie-Claire BRAULT

 

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.